



janvier 2026

Le Bruit éolien

1. considérations générales :

Le bruit éolien est une réalité pour des milliers de riverains qui y sont exposés.

Il est cependant nié par les opérateurs éoliens et par une partie de la classe politique, qui affublent les prétentions des riverains à l'exposer comme relevant du libellé infâmant de « effet nocebo ».

L'Académie de Médecine ne le nie pas pour sa part. Et dans son Rapport du 9 mai 2017 ¹ elle demande que la dérogation à l'article R 1336-6 du Code de la Santé publique pour le calcul des règles d'urgence sonore (*), dérogation introduite en 2011, soit retirée :

« afin d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, recommande [...] de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'urgence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur, (tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ».

(*) émergence : bruit ambiant avec les éoliennes moins le bruit résiduel de l'environnement sans les éoliennes

Parmi les caractéristiques du bruit éolien, il figure (1) des bruits soudains, aux temps de montée très courts associés à des niveaux sonores élevés, résultant notamment des « wouff » lors du passage des pales devant le mât, critère considéré comme le plus dérangeant ; (2) des basses fréquences.

2. situation en France :

Une étude acoustique environnementale, qu'elle soit d'expertise (au moment de l'étude d'impact) ou de contrôle & suivi (une fois l'éolienne mise en service), doit répondre à trois objectifs :

- A. Reposer sur une norme de mesurage du bruit de l'environnement d'application obligatoire.
- B. Analyser et modéliser les émissions sonores des éoliennes dans l'environnement du projet, selon des pratiques strictement professionnelles n'offrant aucune latitude d'interprétation.
- C. Permettre de caractériser un environnement sonore en vue de statuer sur la conformité ou non-conformité d'un projet ou d'une installation génératrice de bruit dans l'environnement à la réglementation en vigueur.

La réglementation selon l'arrêté en vigueur du 26 août 2011 ² repose sur trois critères **cumulatifs** :

- le respect d'un niveau sonore global maximum sur le périmètre délimitant une propriété vis-à-vis des éoliennes ;
- le respect d'un seuil d'émergence en dB(A) dans la zone à émergences réglementées, autrement dit la différence entre le bruit avec éolienne en marche et le bruit résiduel dans l'environnement quand elle ne fonctionne pas
Y compris à l'intérieur des habitations, qui est le lieu de vie essentiel de nos concitoyens. Or, les opérateurs omettent toujours de faire des mesures à l'intérieur.
- la recherche de tonalité marquée du bruit (composante fréquentielle) de la centrale éolienne.

Les éoliennes doivent respecter le code de la santé publique, et donc ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ni à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Mais Vent de Colère constate que le ministère de la Santé se désintéresse du sujet du bruit éolien et l'a délégué au ministère de la transition dite écologique. Par peur de la filière peut-on penser.

¹ <https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%C3%A9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2025-12-30>

La ministre en poste en 2020 avait reconnu que les mesures du bruit éolien manquaient de robustesse. Un groupe de travail tripartite (BE acoustiques, riverains, filière) avait alors travaillé sur deux protocoles acoustiques de mesure, qui devaient être testés.

En suite de pressions de la filière, un seul protocole fut arrêté et publié en 2021, sans même avoir été testé. Ce protocole et son successeur de 2023 furent - avec les arrêtés ministériels qui les portaient - annulés par le Conseil d'Etat le 8 mars 2024³ pour deux raisons précises : il n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une consultation du public.

L'Etat se borna à reprendre un vieux texte faisant référence à une certaine norme NFS 31-114 :

Article 28

Modifié par Décision n°465036 du 8 mars 2024, v. init.

I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

NOTA :

Par décision n°465036 du 8 mars 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, FR:CECHR:2024:465036.20240308, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté " autorisation " du 10 décembre 2021, en tant qu'il insère un II à l'article 28 de l'arrêté " autorisation " du 26 août 2011, sont annulées.

Mais cette norme NFS 31-114 en fait n'a jamais existé, ce fut un projet de norme qui faute de consensus entre experts ne vit jamais le jour.

Il est également apparu que cette nouvelle position de l'Etat, sans aucun fondement donc, en outre ne portait que sur les contrôles acoustiques de conformité ou de suivi. En d'autres termes, les études d'impact acoustiques n'ont jamais eu quant à elles le moindre fondement technique.

Comment donc peut-on mettre en danger la santé des riverains en se fondant sur des mesures qui n'ont aucun fondement technique ni normatif ?

C'est invraisemblable : ça se passe en France.

Faute d'action positive de l'Etat en suite de ce jugement, un « Groupe expert bruit éolien » fut créé, qui proposa au Conseil national du bruit (CNB) une nouvelle méthode de mesure :

(1) fondée sur la norme générale NFS 31-010 révisée 2026, qui comporte les fondamentaux pour parfaitement caractériser et mesurer les bruits de l'environnement y compris pour le bruit éolien, les bruits de voisinage, la diffusion des sons amplifiée et d'une manière générale pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).;

(2) complétée par un protocole spécifique éolien pour les dimensions non couvertes par la norme générale. Complétée mais sans la contredire.

PROJET	
METHODE DE MESURE	
DE CONTROLE OU DE SURVEILLANCE	
DU BRUIT DES PARCS EOLIENS	
juillet 2024 – mise à jour novembre 2025	
Rédigée à la demande du Groupe Expert regroupant les compétences nécessaires en acoustique, normalisation, médecine de santé publique, et droit public.	
Table des matières	
1. PREAMBULE	3
2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES	3
3. DEFINITIONS	4
4. PRINCIPE GENERAL	5
4.1 Classes de vitesse de vent	7
4.2 Niveaux globaux pondérés	7
4.3 Niveau fractionnel L _{5%}	8
4.4 Durées d'intégration très courte	9
4.5 Niveaux par bandes d'octave	9
4.6 Cumul de parcs	9
5. TYPES DE MESURES	9
5.1 MESURES UNITAIRES	9
5.2 MESURES DE CONTROLE	10
5.3 MESURES DE SURVEILLANCE	10
6. CONDITIONS DE REALISATION	10
MESURE DE LA VITESSE ET DE LA DIRECTION DU VENT	10
Mât de mesure de 10 m	10
Nacelle des éoliennes	10
Station météo	10

³ <https://ventdecolere.org/justice/CE-annulation-arrete-protocole-mesure-bruit8%20mars%202024.pdf>

Ce protocole a retenu dans un premier temps l'intérêt de la Commission mixte du CNB, mais nous savons qu'il faudra de la volonté politique pour faire aboutir une proposition de cette nature.

Pour en savoir plus :

- au plan politique, lire la question parlementaire posée par la Sénatrice de l'Eure Kristina Pluchet ⁴
- au plan technique, lire le dossier de 2022 « *Comprendre pourquoi et comment la mesure du bruit dans l'éolien est une des clés permettant le déploiement massif des parcs* » ⁵

3. situation en Europe :

Vent de Colère participe à la Pétition adressée au Parlement européen qui a été soutenue à l'unanimité par la Commission des Pétitions le 25 septembre 2025.

L'objectif de celle-ci est à la fois de faire reconnaître le bruit éolien au même titre que celui des infrastructures ferroviaires ou routières ou que le bruit des discothèques, et d'obtenir que ce sujet du bruit éolien, bruit qui est partout le même, soit mesuré de manière identique ou à tout le moins cohérente par tous les Etats-membres.

Au plan pratique, il pourrait en résulter, dans les semaines et mois qui viennent, d'une part une mission d'information parlementaire à laquelle participeront alors les associations concernées incluant Vent de Colère, d'autre part un possible « rapport d'initiative ».

Ce face à une Commission européenne qui spontanément n'envisage pas d'engager d'elle-même une initiative législative. Elle estime en effet pouvoir s'en sortir grâce aux repowerings qui selon elle réduiront les nuisances, alors que des études récentes suggèrent au contraire une augmentation des basses fréquences avec les turbines modernes ⁶.

Au final, la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (Commission ENVI) du Parlement européen pourrait examiner l'opportunité d'ajouter une **Annexe "éolien"** à la Directive 2002/49/CE.

Celle-ci, établie à une époque où le sujet du bruit éolien n'était pas connu ni documenté, établit certes un cadre commun pour prévenir et réduire les effets du bruit dans l'environnement sur les populations, en ciblant notamment les zones habitées, les lieux sensibles et les espaces calmes.

Cependant, cette Directive :

- impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et de plans d'action pour les grandes infrastructures, mais ne mentionne pas le bruit éolien, qui pourtant émet un profil spécifique de basses fréquences et d'infrasons susceptibles d'affecter la santé des riverains ;
- exclue certains bruits (domestiques, voisinage, travail, ...) mais inclue les activités industrielles, catégorie à laquelle les éoliennes pourraient sans difficultés être assimilées puisque par exemple en France elles font partie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il existe donc de larges opportunités pour que le sujet débouche au niveau européen, sauf à ce que la France ait un jour deux ministres (en charge de la Santé ; en charge de l'environnement) en mesure de comprendre que la santé publique passe avant les intérêts d'une filière au demeurant peu efficace.

⁴ <https://ventdecolere.org/actualites/Bruit-annulation-question-senatrice.pdf>

⁵ <https://www.ventdecolere.org/bruit/Comprendre%20le%20bruit%20%C3%A9olien%20v5b.pdf>

⁶ *wind turbine acoustic emissions measurement* - Prof Ken Mattsson - Université d'Uppsala, Dép. des technologies de l'information, Suède